

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministère des Finances avance au Fonds de perception, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 6 millions de dollars, justifiée par l'état prévisionnel et le budget de trésorerie joints en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de perception, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment quelconque ne pourra excéder 6 millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds de perception d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27262

Gouvernement du Québec

Décret 217-97, 19 février 1997

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), édicté par l'article 35 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives (1996, c. 31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué au Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 60 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu, pour les exercices financiers 1996-1997, 1997-1998 et 1998-1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27263

Gouvernement du Québec

Décret 218-97, 19 février 1997

CONCERNANT L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal

ATTENDU QUE L'Institut de Recherches Cliniques de Montréal (ci-après appelé la «Corporation») a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-53), telle que modifiée subséquentement par la loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117;

ATTENDU QUE la Corporation projette d'effectuer des travaux de correction de déficiences qui affectent les installations et plus particulièrement l'animalerie de son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal et que le coût total de ce projet est actuelle-

ment estimé à 750 000,00 \$, incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

ATTENDU QUE, pour les fins de ces travaux, la Corporation doit contracter des emprunts bancaires importants et que les revenus de la Corporation seront insuffisants pour lui permettre de pourvoir au remboursement intégral de ces emprunts;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement du Québec participe au financement de ce projet et d'établir le montant et le mode de paiement de cette contribution gouvernementale de même que les conditions que la Corporation devra respecter pour recevoir une subvention;

ATTENDU QU'en raison du financement à long terme de cette contribution gouvernementale, le total des sommes que le ministre de la Santé et des Services sociaux sera appelé à verser à la Corporation excédera 1 000 000,00 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000,00 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, donnée sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'exécution, par la Corporation, des travaux de correction de déficiences qui affectent les installations et plus particulièrement l'animalerie de son centre de recherches situé au 110, avenue des Pins Ouest, Montréal soit réalisée dans les meilleurs délais;

QUE le coût total de ces travaux n'excède pas la somme de 750 000,00 \$ incluant le coût des travaux, les honoraires professionnels et les contingences mais excluant les frais de financement temporaire qui seront en sus du montant total prévu;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à financer un maximum de 500 000,00 \$ sur le coût total du projet et que la Corporation ait la responsabilité de financer seule tous les coûts du projet qui excéderont cette contribution du gouvernement du Québec;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à pourvoir, à même les crédits du service de la dette du ministère, au paiement en principal et intérêts d'un emprunt contracté par la Corporation au montant de 500 000,00 \$ pour le financement de la contribution du ministre au financement des travaux de la Corporation;

QUE cette contribution du ministre de la Santé et des Services sociaux au projet de rénovation de la Corporation soit toutefois conditionnelle à ce que:

a) la Corporation agisse exceptionnellement et totalement comme maître d'oeuvre pour l'exécution des travaux sans implication de la part de la Corporation d'hébergement du Québec, compte tenu que cet organisme n'est pas un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

b) la Corporation soit responsable de l'ensemble des problèmes de coordination découlant de sa stratégie d'exécution des travaux, le ministère de la Santé et des Services sociaux n'intervenant que pour s'assurer que le montant de la subvention a été entièrement utilisé pour les fins prévues;

QUE l'octroi de cette subvention par le gouvernement du Québec soit également subordonné au respect, par la Corporation, des conditions supplémentaires suivantes:

a) les contrats de services professionnels seront assujettis au Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 30) tel que modifié et applicable au moment de la signature de ces contrats;

b) le contrat pour l'exécution des travaux de rénovation devra être adjugé suivant les prescriptions du Règlement sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 29);

c) la Corporation devra, à la fin des travaux, remettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport faisant état des coûts du projet et certifié par son vérificateur externe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27264